



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance du 15 décembre 2025 à 19 heures 00
Salle du conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel LAGRANGE, le Maire.

Présents : BOUVIER-LEJEUNE Adeline - COLLAS Philippe - END Renaud - FONTAINE Mauricette - HANU Christophe - LAGRANGE Daniel - LEROY Gérard - PERROT Jean - TERGORESSE Laetitia - WEIGERDING Corinne

Excusés : KOENIG Romy qui donne procuration à TERGORESSE Laetitia - VILLENEUVE Aurélie - PFISTER Paul- ÜSTÜN Metin- GÉRARD Sébastien- NUNEZ Pierrette

A été nommée **secrétaire de séance** : WEIGERDING Corinne

Ordre du jour

- 1) **Approbation du PV du dernier conseil municipal**
- 2) **Convention occupation terrain de foot – Étoile Sportive de Xeulley**
- 3) **Cession d'un terrain communal – Parcelle AC 486 (en partie)**
- 4) **Modifications règlement de la pêche**
- 5) **Révisions des loyers communaux 2026**
- 6) **Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP**
- 7) **Décision modificative n°3 – Parking Rue de la Gare**
- 8) **Acceptation devis - Parking Rue de la Gare**
- 9) **Questions diverses**

1) Approbation du PV du dernier conseil municipal du 17.11.2025

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

2) Convention occupation terrain de foot – Étoile Sportive de Xeulley

En raison des travaux en cours sur le stade de foot de Xeulley, Monsieur le Maire propose de mettre à disposition de l'Étoile Sportive de Xeulley celui de la commune de Messein. Il présente aux élus une convention ayant pour objet les conditions de mise à disposition du terrain d'entraînement et vestiaires du stade René Kuzaj.

La présente convention est conclue du 18/12/2025 au 31/03/2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la convention d'occupation du stade de foot par l'Etoile Sportive de Xeulley;
- **PRÉCISE** que les frais d'entretien du terrain, l'électricité et de l'eau sont à la charge de l'Étoile Sportive de Xeulley ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

3) Cession d'un terrain communal – 20 Rue des Pâquis Parcelle AC 486 (en partie)

Daniel LAGRANGE, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-11, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du terrain situé 20, rue des Pâquis – 54850 MESSEIN parcelle cadastrée AC 486 (en partie) à 3.00 € le m² ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord pour céder à l'entreprise JCR – 20, Rue des Pâquis – 54850 MESSEIN, un terrain situé 20, rue des Pâquis – 54850 MESSEIN parcelle cadastrée AC 486 (en partie) d'une superficie de 2 000 m² au prix de 3.00 € le m² soit 6 000.00 €.
- PRÉCISE que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

☐ Unanimité

☒ 9 Pour

☒ 1 Contre

☐ Abstention

4) Approbation du règlement de pêche 2026

Considérant la nécessité de réglementer la pratique de la pêche sur les étangs de la commune de MESSEIN ;

Monsieur le Maire présente le nouveau règlement de pêche qui s'appliquera sur les étangs de la commune de MESSEIN (le Grand Étang, le Landru, la Banane et le Mercier) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce nouveau règlement sera donné lors de chaque achat d'une carte de pêche auprès du secrétariat de mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le nouveau règlement de pêche applicable aux 4 étangs de la commune de MESSEIN ;
- AUTORISE le maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

☒ Unanimité

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

5) Révision des Loyers 2026

Vu les baux,

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de réviser les loyers mensuels des logements communaux, à compter du 1^{er} janvier 2026, suivant la variation de l'indice de référence des loyers IRL au 3^{ème} trimestre 2025 (+ 0.87%), soit :

Logement	Loyer 2025	Loyer 2026
36 rue Joliot Curie	634.16 €	639.68

- DÉCIDE de relever les loyers mensuels, à compter du 1^{er} janvier 2026, suivant la variation de l'indice des loyers commerciaux ILC au 2^{ème} trimestre 2025 (+ 0.07%) :

Logement	Loyer 2025	Charges 2025	Loyer 2026	Charges 2026
Bâtiment + terrain 13 rue des Pâquis	1 443.98 €	1 500 € annuel	1 444.99 €	Nouveau bail
Bureau 13 rue des Pâquis	207.03 €	35 € mensuel	207.17 €	35 € mensuel
Brasserie communale	1 867.14 €	-	1 868.45 €	-

☒ Unanimité

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

6) Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP

- ◆ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L714-7 CGFP,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'État,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs des administrations de l'État,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 05/10/2023 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'article 189 de la loi N°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- ◆ Vu l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ◆ Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie.
- ◆ Vu la saisine du Comité Technique en date du 24/11/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 09 septembre 2016,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints territoriaux d'animation	11 340.00 €	1 260.00 €	63%	76 %	6 032.88 €	24 %	1 905.12 €
adjoints techniques territoriaux	11 340.00 €	1 260.00 €	63 %	76 %	6 032.88 €	24 %	1 905.12 €
adjoints administratifs territoriaux	11 340.00 €	1 260.00 €	63 %	76 %	6 032.88 €	24 %	1 905.12 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340.00 €	1 260.00 €	63 %	76 %	6 032.88 €	24 %	1 905.12 €
Rédacteurs territoriaux	17 480.00 €	2 380.00 €	49 %	76 %	7 395.86 €	24%	2 335.54 €
animateurs territoriaux	17 480.00 €	2 380.00 €	49 %	76 %	7 395.86 €	24%	2 335.54 €
éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	17 480.00 €	2 380.00€	49 %	76 %	7 395.86 €	24%	2 335.54 €
conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	25 500.00 €	4 500.00 €	38 %	76 %	8 664.00 €	24 %	2 736.00 €
attachés territoriaux	36 210.00 €	6 390.00 €	30 %	76 %	9 712.80 €	24 %	3 067.20 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints territoriaux d'animation

- adjoints techniques territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- animateurs territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- attachés territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
3	0	38	4 332.00 €
2	39	57	4 864.00 €
1	58	100	6 032.88 €

adjoints territoriaux d'animation

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
3	0	38	4 332.00 €
2	39	57	4 864.00 €
1	58	100	6 032.88 €

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
3	0	38	4 332.00 €
2	39	57	4 864.00 €
1	58	100	6 032.88 €

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	39	57	4 864.00 €
1	58	100	6 032.88 €

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	40	6 640.00 €
1	41	75	7 395.86 €

animateurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	40	6 640.00 €
1	41	75	7 395.86 €

éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	75	6 640.00 €
1	76	156	7 395.86 €

conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	100	8 664.00 €

attachés territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	100	9 712.80 €

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption

En cas de congé de maladie ordinaire, le maintien de la part fixe de la prime est calculée sur chaque mois (du 1^{er} au 30 ou 31^{ème} jour du mois concerné), selon les modalités suivantes : le versement de la prime est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (90%) les sept premiers jours d'arrêt maladie ordinaire. Cette régularisation s'opère le mois suivant l'absence.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire : au prorata de la quotité de travail effectif.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années (possibilité de maintenir le versement de l'IFSE à un taux inférieur mais pas supérieur),
- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années (possibilité de maintenir le versement de l'IFSE à un taux inférieur mais pas supérieur)

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- INSTAURE l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,

- PRÉCISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- AUTORISE le maire à signer tout document afférent à cette délibération.

☒ Unanimité
 ☐ Pour
 ☐ Contre
 ☐ Abstention

7) Décision modificative N°3 – Parking Rue de la Gare

Vu le budget communal 2025 ;

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

DÉSIGNATION	DÉPENSES
INVESTISSEMENT	
Article (Chapitre)	
2151 (21) : Réseaux de voirie	72 000.00 €
231 (23) : Immobilisations corporelles en cours	- 72 000.00 €
Total	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les opérations budgétaires proposées.

☒ Unanimité
 ☐ Pour
 ☐ Contre
 ☐ Abstention

8) Acceptation devis - Parking Rue de la Gare

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le protocole d'accord avec la SARL ALDEBARAN ayant fait l'objet d'une délibération N°2023-44 en date du 18 septembre 2023 prévoyant la création d'un parking Rue de la Gare – 54850 MESSEIN. Afin d'effectuer ces travaux, il présente le devis de l'entreprise PRESTINI TP – 19, Quai de Phalsbourg – 54304 LUNÉVILLE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE le devis présenté par la société PRESTINI TP – 19, Quai de Phalsbourg – 54304 LUNÉVILLE pour un montant de 59 887.00 € H.T. ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

☒ Unanimité
 ☐ Pour
 ☐ Contre
 ☐ Abstention

La séance est levée à 20h05